

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 05-164-1910 Le Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des colonies.

n° 05-164-1910 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

TEXTE INTÉGRAL

A maintes reprises, l'attention du Parlement s'est portée sur l'accroissement ininterrompu de la Dette viagère et plus particulièrement sur l'aggravation des charges de la loi de 1853. Deux causes ont principalement contribué l'augmentation des dépenses relatives aux pensions civiles – ce sont d'abord les mesures prises par le Gouvernement de la République pour améliorer, d'une part, les traitements et, d'autre part, les retraites de ses plus modestes auxiliaires ; c'est ensuite la tendance de beaucoup d'administrations à admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées pour la constitution du droit à la pension d'ancienneté. Cette manière de procéder est contraire à la loi du 9 juin 1853. De ce que la loi exige du fonctionnaire en instance de pension un minimum de 60 ans d'âge et de 50 ans de services dans la partie sédentaire, de 55 ans d'âge et de 25 ans de services dans la partie active, il n'en résulte pas pour celui-ci de l'obtenir sa mise à la retraite dès l'instant même où il réunit ces conditions et encore moins pour l'administration l'obligation de la prononcer immédiatement. Tout au contraire, la loi de 1853 laisse aux Ministres le soin d'apprécier suivant les exigences du service l'heure à laquelle un fonctionnaire peut être admis à la retraite ((Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1889). Elle leur fait en outre un devoir de ne prononcer cette admission que dans la limite des crédits alloués chaque année pour l'inscription des pensions civiles et d'avoir l'occasion de rappeler ces règles devant la Chambre le 30 novembre dernier dans les termes suivants : « L'âge de 60 ans ouvre le droit pour l'Administration de mettre un fonctionnaire à la retraite, mais il ne lui en fait pas une obligation, c'est de l'état de santé du fonctionnaire ; de son état physique et moral, de la façon dont il remplit ses fonctions, et aussi des considérations administratives supérieures que doit dépendre sa mise à la retraite. M. le Président de la Commission du Budget ajoutait : « Il est inadmissible, en effet, que nous entretenions pour un seul et même emploi deux fonctionnaires dont l'un à la retraite et l'autre en activité de service, alors que celui qui est à la retraite y a été mis malgré et qu'il est encore en pleine possession de ses facultés intellectuelles et de ses forces physiques. Des faits de ce genre sont d'autant plus regrettables qu'ils ont une répercussion financière considérable et qu'ils se traduisent par ailleurs par des retards dans la mise à la retraite de fonctionnaires qui la demandent, eux, parce qu'ils sont fatigués, usés, par une longue vie. J'appelle, Monsieur le Ministre et cher Collègue, votre attention sur la nécessité de se conformer à ces règles dans toutes les administrations publiques et je serais reconnaissant de vouloir bien en recommander l'application à vos collaborateurs et de n'approuver à l'avenir que les projets d'admission à la retraite concernant des agents incapables d'être maintenus en fonctions sans qu'il en résulte de gêne pour la bonne exécution des services. Je vous rappelle d'autre part que le décret du 27 mai 1877 prescrit de ne faire cesser les fonctions des agents mis à la retraite qu'après la remise de leur brevet de pension.

Signé Georges COCHERY. Pour ampliation : Le Sous-Directeur de la Comptabilité au Ministère des Colonies. (Illisible.).